



COMMISSION RÉGIONALE D'APPEL REGLEMENTAIRE

Séance plénière du 21 juillet 2018

PROCÈS-VERBAL

Nombre de membres :

- En exercice : 09

- Présents : 05

- Excusés : 04

Date de convocation : 28/05/2018

Étaient présents :

Jean-Luc DEMATTEO, Président

Jean CUZIN, Roger DESHEULLES, Augustin FECIL, Jean-Pierre LEVAVASSEUR.

Était excusé :

Jean CARGNELLI, Dominique CASAUX, Philippe DUCLOS, Pierre LOTTIN

APPEL de l'ES CARPIQUET d'une décision de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage, en sa réunion du 25 juin 2018, déclarant le club en 1ère année d'infraction au 15 juin 2018 avec une amende de 120 €.

La commission entend pour le club appelant MM. LEROYER Philippe (licence dirigeant n°721526514) Président et CHONIER Thierry (licence arbitre n°701512699).

Des pièces figurant au dossier il appert que :

- l'ES CARPIQUET, évoluant en championnat R3, a une obligation de mise à disposition de deux arbitres dont un majeur,
- au cours de la saison, elle a mis à disposition MM. CHONIER Thierry et SAVANE Bambo,
- le District du Calvados de Football, chargé des désignations en ce qui concerne M. CHONIER, a indiqué que l'intéressé avait dirigé cinq rencontres de jeunes et produit de nombreux certificats médicaux,
- suite à ces informations, la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage décidait de ne pas comptabiliser M.CHONIER dans la liste des arbitres ayant satisfait à l'assiduité à arbitrer et donc pris à l'égard de l'ES CARPIQUET les mesures dont l'appel,
- dans son mail d'appel, en date du 2 juillet 2018, l'ES CARPIQUET indique « ne pas comprendre pourquoi M.CHONIER Thierry ne compte pas pour cette saison alors qu'il a déposé tous les certificats médicaux, qu'il a fait le stage de recyclage et que rien dans l'article 34 ne précise qu'un arbitre ayant les justificatifs médicaux ne soit pris en compte. »

LIGUE DE FOOTBALL NORMANDIE

25, AVENUE NELSON MANDELA - 14000 CAEN
50, RUE ALPHONSE DAUDET - 76800 SAINT-ÉTIENNE-DU-ROUVRAY



Les auditions menées en séance permettant à :

- M. CHONIER de dire qu'il s'est trouvé, cette saison, face à des problèmes de santé au niveau des membres inférieurs, problèmes qu'ils l'ont amené à recevoir de nombreux soins médicaux (kinésithérapie).

Il indique qu'il a, malgré tout, réussi à diriger cinq rencontres de jeunes et fourni régulièrement, à son centre de gestion les certificats médicaux.

Il précise que suite à la persistance de ses ennuis physiques, il a décidé de mettre fin à sa carrière arbitrale.

- M. LEROYER de préciser que M.CHONIER est titulaire d'une licence arbitre depuis huit ans et qu'il a toutes les saisons répondu aux obligations d'assiduité et donc couvert le club.

Il demande à ce que M.CHONIER, qui s'est trouvé face à un problème de santé grave rendant impossible son activité, soit comptabilisé au titre de cette saison.

Il indique que le club a déjà déposé un dossier pour un nouveau candidat.

La Commission dit :

- que s'il est vrai que rien dans l'article 34 du Statut Fédéral de l'Arbitrage ne précise que les justificatifs médicaux ne soient pris en compte, a contrario rien ne stipule qu'ils le soient !

L'appréciation de leur prise en compte relève du pouvoir d'appréciation défini à l'article 8 du statut de référence dévolu aux commissions du statut de l'arbitrage.

- concernant la situation de M. CHONIER Thierry, elle résulte d'un caractère imprévisible qui l'a mis en incapacité d'accomplir sa mission, mission accomplie sans défaillance les sept saisons précédentes.

Jugeant en dernier ressort, elle dit que :

- M. CHONIER doit à titre exceptionnel, être considéré comme ayant satisfait, au titre de la présente saison, à ses obligations d'assiduité à arbitrer tel que défini à l'article 34 du statut,

- le club de l'ES CARPIQUET ne doit, donc, pas être mis en état d'infraction au statut à la fin de la saison 2017-2018 et l'amende de 120 euros infligée à ce titre doit être rapportée.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de leur notification.

L'exercice de ce recours contentieux est, toutefois, soumis à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence de conciliateurs du comité national olympique et sportif français, sous délai de quinze jours, dans le respect des dispositions stipulés aux articles L.141-4 et R.141-5 et suivant du code du sport.

APPEL du S.M. CAEN CALVADOS BASSE NORMANDIE d'une décision de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage, en sa réunion du 25 juin 2018, précisant que Mme BOUREL Valérie ne pourra couvrir le club au titre de la saison 2018-2019.

La Commission entend pour le club appelant M. CHONIER Thierry (licence Educateur fédéral n°701512699) et Mme BOUREL Valérie (licence arbitre n°738328987).

Des pièces figurant au dossier, il appert que :

- suite à demande de Mme Valérie BOUREL, la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage, lors de sa réunion du 23 août 2017, lui accordait sa licenciation au Stade Malherbe CAEN Calvados Basse-Normandie pour la saison 2017-2018, précisant toutefois qu'elle ne couvrirait son nouveau club qu'à partir de la saison 2019-2020 et accordant à l'ES CORMELLES Football, club formateur, sa couverture pour les saisons 2017-2018 et 2018-2019,

- par courrier du 16 avril 2018, Mme BOUREL indique qu'elle est en total désaccord avec son ancien club, qui ne considère ses arbitres que comme « couverture administrative » citant un certain nombre de faits où son club d'alors l'aurait mise à l'écart y compris de l'Assemblée Générale, l'ensemble ne répondant pas aux obligations des clubs à l'égard de leurs licenciés arbitres tel que listé à l'article 36 du Statut de l'Arbitrage,

A ce titre, elle demande à ne plus couvrir l'ES CORMELLES Football pour la prochaine saison mais le Stade Malherbe CAEN Calvados Basse-Normandie, où elle est maintenant licenciée,

- suite à ce courrier, la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage, en sa réunion du 25 avril 2018, précisait qu'elle « ne pourrait qu'inviter la demanderesse à renouveler sa demande lors de la souscription de sa licence pour la saison 2018-2019 »,
- par mail du 22 juin 2018, Mme BOUREL demande que sa demande formulée lors de son courrier du 16 avril 2018 soit prise en compte au vu des éléments importants y figurant et le justifiant,
- lors de sa réunion du 25 juin, l'instance de premier niveau rejetait la requête, « les motifs présentés pour autoriser la couverture du SM CAEN dès la saison 2018-2019 ne répondant pas aux différents cas énoncés à l'article 33 alinéa C au statut »,
- dans son courriel d'appel en date du 5 juillet 2018, le SM CAEN Calvados Basse-Normandie fait valoir que le comportement du club de CORMELLES le ROYAL à l'égard de Mme BOUREL Valérie entre totalement dans le non-respect de la morale sportive tel que défini à l'article 33 alinéa C du statut, rappelant qu'après 23 ans passés dans ce club elle a été écartée lors de la saison 2016-2017 de toute considération.

Les auditions menées en séance permettent à :

- Mme Valérie BOUREL de détailler les divers griefs, à son sens inadmissibles, imputables au club où elle a, avec constance, pendant 23 ans assumé moult fonctions,
- M. CHONIER de préciser que si ces griefs n'ont été mis en avant qu'au mois d'avril 2018, c'est parce que, en tant que référent d'arbitre du SM CAEN Calvados Basse-Normandie, il n'en a été informé qu'à cette date, se rappelant alors qu'ils étaient, à son sens, constitutifs d'une possibilité de rattachement immédiat au club (article 33 alinéa C du statut)

Jugeant en dernier ressort, la Commission dit que les dispositions clairement édictées dans le procès-verbal de la réunion de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage en date du 23 août 2017 concernant le changement de club sollicité par Mme BOUREL Valérie n'ayant pas été contestées dans le délai de sept jours à dater de la parution (25 août 2017).... elles sont devenues irrévocablement applicables et exécutoires.

Mme BOUREL Valérie ne pourra donc couvrir le Stade Malherbe CAEN Basse-Normandie qu'à partir de la saison 2019-2020 et elle couvrira, dans la mesure où elle répondra à ses obligations d'assiduité, l'ES CORMELLES Football pour la saison 2018-2019.

Les frais de dossier (79 euros) sont mis à charge du club appelant.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant les juridictions administratives dans le délai d'un mois à compter de leur notification.

L'exercice de ce recours contentieux est toutefois soumis à la saisine préalable et obligatoire de la conférence des conciliateurs du Comité national olympique et sportif français, sous délai de quinze jours, dans le respect des dispositions stipulées aux articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du code du sport.

APPEL DU F.C. FLERIEN d'une décision de la Commission Régionale de l'Arbitrage, en sa réunion du 18 juin 2018, refusant d'accorder la demande d'année sabbatique à Monsieur Malo ANDEOLE, arbitre du club.

La Commission entend MM. CASES Christian (licence dirigeant n°701512299), Président et ANDEOLE Malo (licence arbitre n°721528920).

Des pièces figurant au dossier, il appert que :

- dans le procès-verbal de la réunion de la Commission Régionale de l'Arbitrage, audioconférence du 18 juin 2018, il est noté : « Malo ANDEOLE (demande année sabbatique) ... Benoit LOUVET rapporte les arguments avancés par Malo ANDEOLE lors de son entretien téléphonique avec l'intéressé. Le bureau échange longuement sur le sujet.

Le bureau décide, à l'unanimité de ne pas accepter la demande d'année sabbatique. Malo figurera dans l'effectif N3 pour la saison 2018-2019 et intégrera le classement. Il lui sera demandé d'effectuer un minimum de matchs, pour être en vu N3 le dimanche. Faute d'accord, il sera rétrogradé en R1 la saison 2019-2020 »

- dans son courrier d'appel du 25 juin 2018, le FC FLERIEN fait valoir que les saisons précédentes toute demande d'année sabbatique émanant d'un arbitre était agréée, le règlement intérieur de la commission de référence indiquant que « toute demande motivée à caractère professionnel ou scolaire demeure un motif valable d'acceptation »

Le club rappelle que son licencié a de réelles contraintes professionnelles puisqu'employé de banque, il n'est disponible qu'à partir de 16H30 le samedi.

Le FC FLERIEN termine sa requête en insistant sur le besoin d'arbitres pour le club et sur l'image plus que positive que M. ANDEOLE véhicule dans le club dans ce domaine.

Les auditions menées en séance permettent à :

- M. Malo ANDEOLE de dire que le 12 juin 2018, il a été informé oralement par un membre de la Commission Régionale de l'Arbitrage que, s'il prenait une année sabbatique, il serait rétrogradé au niveau de championnat R1 et qu'il lui était proposé de ne pas solliciter cette disponibilité, étant alors désigné le dimanche après-midi sur des rencontres du championnat N3.

Il précise que sa demande d'une année de pause se justifie par, une évolution importante de sa vie professionnelle, ayant intégré le réseau bancaire et travaillant le samedi jusqu'à 16h30.

Cette affectation d'autre part va le perturber dans les normes d'entraînement totalement indispensables pour bien figurer au niveau N3.

Cette situation sera éclaircie lors du début de la saison 2019-2020, ce qui lui permettra, alors, de prendre les décisions jugées utiles.

- M.CASES de dire l'importance que le club attache à ce que Malo puisse continuer l'arbitrage en étant vitrine et une source d'intérêt dans le club.

La Commission dit que, faute de règlement intérieur et de dispositions quant au traitement de ce genre de contestations, elle ne peut que recevoir la requête.

Vu :

- la motivation de la demande, très ponctuelle, étayée par une adaptation à un parcours professionnel, ce qui reste la priorité pour tout individu,

- les contraintes d'entraînements exigées pour l'arbitrage de championnat N3, contraintes auxquelles l'intéressé ne pourra visiblement satisfaire l'an prochain,

- la volonté du club de conserver cet élément en son sein au titre de son exemplarité.

la Commission dit que M. ANDEOLE Malo doit bénéficier d'une année sabbatique pour la saison 2018-2019.

Elle précise que :

- il ne pourra pas être désigné pendant cette saison

-le FC FLERIEN ne pourra le compter dans ses effectifs en matière de couverture

- pour la saison 2019-2020, il sera affecté dans le corps des arbitres de N3

Elle indique à la Commission Régionale de l'Arbitrage qu'elle dispose de deux possibilités :

- soit combler la vacance de M. ANDEOLE pour cette saison mais qu'il lui faudra alors en tirer les conséquences en fin de saison, M. ANDEOLE réintégrant de plein droit le corps des arbitres de N3,

- soit ne pas la combler, la réintégration de M. ANDEOLE rétablissant, alors, automatiquement l'équilibre.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de leur notification.

L'exercice de ce recours contentieux est, toutefois, soumis à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des conciliateurs du Comité National Olympique et Sportif Français, sous délai de quinze jours, dans le respect des dispositions stipulées aux articles L.141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.

APPEL de l'Avant-Garde CAENNAISE d'une décision de la Commission Régionale des Compétitions, en sa réunion du 21 juin 2018, déclarant que son équipe B évoluera en championnat de D1 la saison prochaine.

La Commission prend acte que par mail en date du 19 juillet 2018, l'Avant-Garde CAENNAISE a retiré la requête qu'elle avait introduite le 27 juin 2018.

APPEL du R.C. CAUDEBECAIS d'une décision de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage, en sa réunion du 25 juin 2018, déclarant le club en 3ème année d'infraction au 15 juin 2018 avec une amende de 420 €.

La Commission entend pour le club appelant MM. GOMIS Rémy (licence dirigeant n°2127458762) et LAMTAMRI Abdeltif (licence dirigeant n°2547689927).

Des pièces figurant au dossier, il appert que :

- le RC CAUDEBECAIS évolue en championnat R2 et, à ce titre, a obligation de disposer, en matière de couverture en égard au statut de l'arbitrage, de trois arbitres dont un majeur,
 - au titre de la présente saison, il possède quatre licenciés arbitre :
 - M. ALBAR Jean – François
 - M. ALBAR Okan
 - M. ALBAR Zeynal
 - M. GRATON Antoine
 - lors de sa réunion du 16 août 2016, la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage, si elle avait accordé la mutation à M. ALBAR Jean-François en provenance de GRAND COURONNE FC pour le RC CAUDEBECAIS, ne lui avait consenti la couverture qu'à partir de la saison 2018-2019,
 - lors de sa réunion du 17 octobre 2016, la même commission, ayant à traiter la demande de mutation de M. ALBAR Zeynal avait, alors, pris exactement les mêmes décisions
 - la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage, lors de la réunion du 25 juin ne pouvait que constater, qu'en matière de couverture, le RC CAUDEBECAIS ne disposait que de deux arbitres dont un majeur au lieu de trois requis.
- Elle en tirait, alors, les conséquences dont appel.

En séance, les représentants du RC CAUDEBECAIS indiquent qu'ils ne sont pas venus pour contester les décisions mais qu'ayant pris le club il y a un an ils voudraient pouvoir faire part de projets avec des responsables de la Ligue.

Des pistes leur sont alors données pour les aider dans leurs démarches (arbitrages, incivilités, projet éducatif).

Dans ces conditions, jugeant en dernier ressort, la Commission ne peut que confirmer l'intégralité des décisions prises en première instance.

Les frais de dossier (79 euros) sont mis à la charge de la partie appelante

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de leur notification.

L'exercice de ce recours contentieux est, toutefois, soumis à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des conciliateurs du Comité National Olympique et Sportif Français, sous délai de quinze jours, dans le respect des dispositions stipulées aux articles L.141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.

APPEL de la SU DIVES CABOURG FOOTBALL d'une décision de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage, en sa réunion du 25 juin 2018, déclarant le club en 1ère année d'infraction au 15 juin 2018 avec une amende de 600 €.

La Commission prend acte qu'à titre exceptionnel il a été accordé à l'appelant par mail du 19 juillet 2018, le report du traitement du litige qu'il avait sollicité par mail le 14 juillet 2018.

APPEL de l'US CAP de CAUX CRIQUETOT d'une décision de la Commission Régionale des Compétitions, en sa réunion du 21 juin 2018, n'intégrant pas son équipe U15 en championnat régional lors de la saison 2018-2019

La Commission prend note de l'absence excusée de représentants de l'US CAP de CAUX CRIQUETOT.

Des pièces figurant au dossier, il appert que :

- sur le procès-verbal de la Commission Régionale paru suite à ses réunions de 12 et 21 juin 2018, l'US CAP de CAUX CRIQUETOT n'apparaît pas dans la liste des clubs retenus au titre du championnat R2 des U15 la saison prochaine,
- dans son mail d'appel du 25 juin 2018, l'US CAP de CAUX CRIQUETOT fait part de son étonnement quant à cette situation ayant terminé meilleur second des trois groupes de D1 U15 des championnats organisés par le District de Football de Seine-Maritime, place qui lui octroie, aux termes du règlement de cette compétition, une accession au niveau régional,
- par mail du 18 juillet 2018, le président du District de Football de Seine-Maritime indique que « l'US CAP de CAUX CRIQUETOT a parfaitement raison dans son argumentation, le District bénéficiant de quatre montées en U15 Ligue, le champion de chacun des trois groupes et le meilleur second étant appelés ainsi à accéder.

C'est par erreur que seuls les clubs champions de chaque groupe ont été fournis à la Ligue pour la constitution de ses pyramides. »

Jugeant en second ressort, la Commission dit que l'US CAP de CAUX CRIQUETOT a été victime d'une erreur administrative et que, donc, son équipe doit être admise en championnat régional U15 lors de la saison 2018-2019.

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel, sous délai de sept jours, devant la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux dans les conditions de forme définies à l'article 190 des Règlements Généraux.

APPEL du FC DIEPPE d'une décision de la Commission Régionale des Compétitions, en sa réunion du 21 juin 2018, déclarant que l'équipe U18 évoluera en championnat de R2 la saison prochaine.

La Commission prend acte que le FC DIEPPE, par mail du 17 juillet 2018, a retiré la requête qu'il avait introduite le 28 juin 2018.

APPEL de l'AS CERENCAISE d'une décision de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage, en sa réunion du 25 juin 2018, déclarant le club en 1ère année d'infraction au 15 juin 2018 avec une amende de 50 €.

La Commission note et regrette l'absence non excusée de l'appelant.

Des pièces figurant au dossier, il appert que :

- l'AS CERENCAISE, évoluant en championnat R3, ses obligations en matière de couverture, en application du statut de l'arbitrage, sont d'une unité,
- le club possède deux licences arbitres :
 - M. LAURENT Jonathan, qui par décision de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage, en date du 8 décembre 2016, avait donné suite à sa demande de mutation, assortissant celle-ci d'une non couverture pour les saisons 2016-2017 et 2017-2018
 - M. LAURENT Pascal, qui par décision de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage en date du 23 août 2017, s'était vu accorder la mutation sollicitée pour l'AS CERENCAISE, « club qu'il ne pourra couvrir qu'à compter de la saison 2019-2020 »,
- dans son mail d'appel en date du 4 juillet 2018, le club fait remarquer qu'il a formé MM. LAURENT Jonathan et Pascal et qu'ils ont effectué les quotas requis pour les couvrir.

La Commission dit que les avantages liés au club formateur ne peuvent être consentis que lors du premier départ de l'arbitre vers un autre club.

Dans le cas d'espèces, MM. LAURENT Jonathan et Pascal ont muté à plusieurs reprises depuis qu'ils détiennent une licence arbitre.

D'autre part, ils ne peuvent couvrir l'AS CERENCAISE cette saison puisque objet de mesures restrictives non contestées lors de leur changement vers ce club.

Dans ces conditions, jugeant en dernier ressort, l'ensemble des décisions pris par l'organisme de première instance est confirmé.

Les frais de dossier (79 euros) sont mis en charge de la partie appelante.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de leur notification.

L'exercice de ce recours contentieux est, toutefois, soumis à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des conciliateurs du Comité National Olympique et Sportif Français, sous délai de quinze jours, dans le respect des dispositions stipulées aux articles L.141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.

APPEL de l'U.S. LUNERAYSIENNE d'une décision de la Commission Régionale des Compétitions, en sa réunion du 21 juin 2018, de ne pas les intégrer au championnat U16 pour la saison prochaine.

La Commission prend acte que l'US LUNERAYSIENNE a retiré, par mail du 17 juillet 2018, la requête qu'elle avait introduite par mail du 26 juin 2018

APPEL de M. LEBIDOIS Fabien (SC OCTEVILLE-SUR-MER), d'une décision de la Commission Régionale de l'Arbitrage concernant son affectation pour la saison 2018 / 2019.

La Commission note l'absence excusée de M. LEBIDOIS Fabien.

Des pièces figurant au dossier, il appert que :

- dans la liste intitulée « Affectations des arbitres 2018/2019 », M. LEBIDOIS Fabien est positionné arbitre ligue 2 (antenne de ROUEN),
 - par courrier du 27 juin 2018, M. LEBIDOIS saisit la Commission Régionale d'Appel faisant état d'incohérences multiples dans le procédé développé par la Commission Régionale de l'Arbitrage,
 - consultée, la Commission Régionale de l'Arbitrage indique M. LEBIDOIS n'a eu qu'une observation à cause de dysfonctionnement des désignations et de nombreux matchs remis.
- Elle classe la note attribuée de très bonne, M. LEBIDOIS finissant second, ayant d'autre part satisfait aux divers tests.

La commission rappelle que devant l'absence de Règlement Intérieur :

- le Comité de Directeur, lors de sa réunion du 23 avril 2018, a décidé qu'il n'y aurait aucune rétrogradation d'arbitres, au niveau Ligue, cette saison tout en admettant la possibilité éventuelle de promotions,
- la Commission Régionale d'Appel, lors de saisines précédentes, avait indiqué que l'absence aux tests théoriques ne saurait être une entrave à d'éventuelles promotions.

Devant l'absence de texte de référence, la Commission décide, à titre exceptionnel que, au vu des appréciations de sa commission de gestion, M. LEBIDOIS doit être nommé arbitre STAGIAIRE R1.

A ce titre, au cours de la saison 2018-2019, il subira les contrôles prévus pour cette catégorie dans le Règlement Intérieur.

Au vu des appréciations, au vu des résultats aux divers tests, la Commission Régionale de l'Arbitrage, à la fin de la dite saison tranchera :

- affectation dans le corps des arbitres R1
- remise au niveau actuel de la présente saison, soit R2

D'autre part, la Commission s'étonne que :

- pour une même catégorie d'arbitres, le nombre de contrôles ne soit pas identique
- dans une ligue réunifiée, les classements et promotions soient encore scindés sur la base des deux anciens territoires.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de leur notification.

L'exercice de ce recours contentieux est, toutefois, soumis à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des conciliateurs du Comité National Olympique et Sportif Français, sous délai de quinze jours, dans le respect des dispositions stipulées aux articles L.141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.

APPEL de M. GIOE CHRISTOPHE (AS d'HENNEZIS), d'une décision de la Commission Régionale de l'Arbitrage son affectation pour la saison 2018 / 2019.

La Commission note l'absence excusée de M. GIOE Christophe.

Des pièces figurant au dossier, il appert que :

- dans la liste intitulée « Affectation des arbitres 2018/2019 », M. GIOE Christophe est positionné arbitre ligue 2 (antenne de ROUEN),

- par courrier du 27 juin 2018, M. GIOE saisit la Commission Régionale d'Appel faisant état d'incohérences multiples dans le procédé développé par la Commission Régionale de l'Arbitrage,
- consultée, la Commission Régionale de l'Arbitrage fait état de jugements extrêmement positifs à l'égard de M. GIOE.

La Commission rappelle que devant l'absence de Règlement intérieur :

- le Comité de Direction, lors de sa réunion du 23 avril 2018, a décidé qu'il n'y aurait aucune rétrogradation d'arbitres au niveau de ligue cette saison tout en admettant la possibilité éventuelle de promotion,
- la Commission Régionale d'Appel, lors de saisines précédentes, avait indiqué que l'absence aux tests théoriques ne saurait être une entrave à d'éventuelles promotions.

Devant l'absence de texte de références, la Commission décide, à titre exceptionnel, au vu des appréciations de sa commission de gestion, que M. GIOE doit être nommé arbitre STAGIAIRE R1.

A ce titre, au cours de la saison 2018-2019, il subira le nombre de contrôles prévus pour cette catégorie dans le Règlement intérieur.

Au vu des appréciations, au vu des résultats aux divers tests, la Commission Régionale de l'Arbitrage, à la fin de ladite saison, tranchera :

- affectation dans le corps des arbitres R1
- remise au niveau actuel en fin de la présente saison, soit R2

D'autre part, la Commission s'étonne que :

- pour une même catégorie d'arbitres, le nombre de contrôles ne soit pas identique
- dans une Ligue réunifiée, les classements et promotions soient encore sondés sur la base de deux anciens territoires.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de leur notification.

L'exercice de ce recours contentieux est, toutefois, soumis à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des conciliateurs du Comité National Olympique et Sportif Français, sous délai de quinze jours, dans le respect des dispositions stipulées aux articles L.141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.

APPEL DE M. LEMIRE CHRISTOPHE (FC du ROUMOIS), d'une décision de la Commission Régionale de l'Arbitrage concernant son affectation pour la saison 2018 / 2019.

La Commission note l'absence excusée de l'appelant.

Des pièces figurant au dossier, il appert que :

- dans la liste intitulée « Affectations des arbitres 2018/2019 », M. LEMIRE Christophe est positionné arbitre Ligue 3 (antenne de ROUEN),
- par courrier, en date du 27 juin 2018, M. LEMIRE, saisit la Commission Régionale d'Appel faisant état d'incohérences multiples dans le procédé développé par la Commission Régionale de l'Arbitrage, ayant pu impacter sa situation,
- consultée la Commission Régionale de l'Arbitrage fait état d'une rétrogradation mal vécue fin de saison 2016-2017.

La Commission rappelle que devant l'absence de Règlement intérieur :

- le Comité de Direction, lors de sa réunion du 23 avril 2018 a décidé qu'il n'y aurait aucune rétrogradation d'arbitres au niveau Ligue cette saison, tout en admettant la possibilité éventuelle de promotions,

- la Commission Régionale d'Appel, lors de saisines précédentes avait indiqué que l'absence aux tests théoriques ne saurait être une entrave à une éventuelle promotion.

Devant l'absence de texte de référence, la Commission décide à titre exceptionnel, au vu de l'absence d'appréciations négatives de sa commission de gestion, que M. LEMIRE doit être nommé arbitre STAGIAIRE R2.

A ce titre, au cours de la saison 2018-2019, il subira le nombre de contrôles prévus pour cette catégorie dans le Règlement intérieur.

Au vu des appréciations, au vu des résultats aux divers tests, la Commission Régionale de l'Arbitrage, à la fin de la dite saison tranchera :

- affectation dans le corps des arbitres R2
- remise au niveau actuel en fin de la présente saison, soit R3

D'autre part, la Commission s'étonne que :

- pour une même catégorie d'arbitres, le nombre de contrôles ne soit pas identique
- dans une Ligue réunifiée, les classements et promotions soient encore scindés sur la base des deux anciens territoires.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de leur notification.

L'exercice de ce recours contentieux est, toutefois, soumis à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des conciliateurs du Comité National Olympique et Sportif Français, sous délai de quinze jours, dans le respect des dispositions stipulées aux articles L.141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.

APPEL DE M. GUERLAVAIS DAVID (US DUCEY), d'une décision de la Commission Régionale de l'Arbitrage concernant les affectations des arbitres 2018 / 2019.

La Commission prend acte de l'absence excusée de l'appelant.

Vu le courrier d'appel en date du 22 juin recensant de multiples dysfonctionnements prêtés à la Commission Régionale de l'Arbitrage cette saison, M. GUERLAVAIS, n'explicitant à aucun moment en quoi il aurait été lésé et n'évoquant aucune revendication quant à sa situation personnelle, la requête est déclarée irrecevable.

APPEL de la SS DOMFRONTAISE d'une décision de la Commission Régionale de Gestion des Compétitions, en sa réunion du 12 juin 2018, prononçant la relégation en championnat départemental 1 pour la saison 2018-2019 de son équipe A séniors.

Après audition le 19 juin 2018 :

- pour le club appelant de MM. PREHU Patrick (licence dirigeant n°711519698) Président, TESSIER Jérôme (licence technique – régional n°710868290) assistés de Maître Caroline DAZEL,
 - pour l'A. CHAILLOUE de MM. FLEURY Emmanuel (licence libre – vétéran n°738331383) et POTIER Guy (licence dirigeant n°700228201),
- le dossier avait été mis en délibéré.

Vidant ce jour le délibéré,

- Sur la recevabilité de la requête :

dit que la SS DOMFRONTAISE a bien un intérêt direct à agir puisque terminant le championnat R3 groupe E – derrière l'A. CHAILLOUE mais, classé dixième, est relégué en division inférieure (confère réunion de la Commission Régionale des Compétitions du 12 et 21 juin 2018).

- Sur la situation de l'A. CHAILLOUE :

dit que l'A CHAILLOUE ayant disputé, en 2016-2017, le championnat de 1^{ère} division organisé par le District de Football de l'Orne, il doit être considéré comme club accédant au championnat R3, organisé par la Ligue de Football de Normandie, lors de la présente saison.

- Sur l'application à l'A. CHAILLOUE des obligations en matière d'encadrement technique :

dit qu'aux termes de l'annexe 8 des Règlements Généraux de la Ligue traitant des obligations des clubs, ceux disputant le championnat R3 doivent disposer d'un entraîneur titulaire de la licence Educateur fédéral (présent sur le banc), responsable de l'équipe et d'un Brevet de Moniteur de Football (BMF), détenteur d'une licence Technique régionale dans le club.

- Sur le rôle de la Commission Régionale du Statut des Educateurs :

- dit qu'il n'entre pas dans ses compétences de déroger à des textes votés en Assemblée Générale et ce d'autant plus qu'ils ont été adoptés en vue de la présente saison.

Ainsi le dispositif de pénalisation doit être enclenché aux dates prévues et suivant les modalités définies dans le texte de référence.

Les divers procès-verbaux font état de diverses décisions allant du retrait de points à la recréation desdits points alors qu'aucun appel n'avait été interjeté dans les formes et délais requis.

- dit qu'elle n'avait pas de compétence pour exempter l'A. CHAILLOUE de disposer d'un Brevet de Moniteur de Football en sus du responsable de l'équipe titulaire d'une licence Educateur fédéral, ce dont elle disposait en la personne de M. GAULARD Benoît.

Dans ces conditions, jugeant en dernier ressort, elle dit :

- concernant l'A. CHAILLOUE : les dispositifs de contrôle et de pénalisation éventuels n'ayant pas été mise en œuvre dans le respect de l'annexe 8 des Règlements Généraux de la Ligue, sa situation constatée à la fin du championnat doit être entérinée, situation constatée par la Commission Régionale de Gestion des Compétition en ses réunions des 12 et 21 juin, ne plaçant pas le club en situation de rétrogradation,

- concernant la SS DOMFRONTAISE : elle ne peut être victime du non-respect des textes et que, donc, elle ne doit pas être positionnée dans la liste des clubs appelés à être rétrogradés au terme de la saison 2017-2018.

L'attention du Comité de Direction et des organes ayant en charge ce domaine sont appelées sur les ambiguïtés du texte de référence, à savoir :

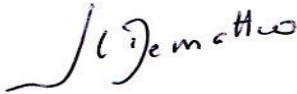
- Si le texte décrit bien le dispositif à mettre en œuvre pour sanctionner l'absence d'encadrement avec licence adéquate sur le banc, il est muet quant aux conséquences de non possession d'une licence de Brevet de Moniteur de Football au sein du club (cas de l'A. CHAILLOUE)
- Concernant l'encadrement du banc, le principe est que celui-ci est assuré par un détenteur d'une licence Educateur Fédéral (c'est-à-dire CFF1, CFF2, CFF3 et CFF4) alors que dans les dispositions dérogatoires, c'est-à-dire normalement moins contraignantes, on précise que pour les clubs accédant, est requis – à minima – le CFF3

Ces problèmes doivent être traités avant le début de la saison 2018-2019 pour éviter le renouvellement de tels litiges.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de leur notification.

L'exercice de ce recours contentieux est, toutefois, soumis à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des conciliateurs du Comité National Olympique et Sportif Français, sous délai de quinze jours, dans le respect des dispositions stipulées aux articles L.141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.

Le Président,



Jean-Luc DEMATTEO

Le Secrétaire,



Roger DESHEULLES